

STATUTS

de l'Association pour un

Service Social Inter-Entreprises Fribourgeois (SSIEF)

NOM / SIEGE / BUT

Article 1

L'Association pour un Service Social Inter-Entreprises Fribourgeois (ci-après « Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, constituée pour une durée indéterminée.

Elle a son siège à son adresse administrative.

Article 2

L'Association a pour but l'institution et la gestion d'un service social à l'intention de ses membres et leur personnel. Elle n'exerce pas d'activité lucrative et est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales y relatives.

MEMBRES

Article 3

Peut être membre de l'Association toute entreprise exerçant son activité principale dans le canton de Fribourg et ses environs.

Des exceptions peuvent être acceptées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 4

L'assemblée générale statue sur l'admission des nouveaux membres. Cette admission est conditionnelle jusqu'au versement de la cotisation annuelle. La demande d'admission doit être adressée sous forme de requête au comité qui émet son préavis à l'attention de l'assemblée générale.

Le comité est autorisé à admettre, à titre provisoire, de nouveaux membres en cours d'exercice social. L'admission provisoire doit être validée par l'assemblée générale du prochain exercice.

Le comité est compétent pour étendre les prestations de l'Association à des collaborateurs exerçant leur activité dans des dépôts ou des succursales des entreprises affiliées.

La qualité de membres est inaliénable.

Article 5

Chaque membre peut démissionner de l'Association moyennant un avis recommandé adressé au comité six mois (au plus tard le 30 juin) avant la fin d'un exercice social (31 décembre).

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité et à la majorité qualifiée de 1/3 des membres et de 2/3 des voix exprimées.

La cessation d'activité ou la faillite entraîne d'office la perte de la qualité de membre. Une confirmation du comité suffit.

Dans tous les cas, la cotisation de l'exercice est due. 2

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits sur l'avoir social et aux services de l'Association. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 6

Les membres et leur personnel ont droit aux services proposés par l'Association dans la mesure où les prestations de ses services ne sont pas en conflit avec les intérêts des autres membres.

RESSOURCES

Article 7

La cotisation est due dès l'acceptation de la qualité de membre. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Chaque membre doit acquitter la cotisation annuelle dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Les entreprises qui sont admises à titre provisoire en qualité de membre en cours d'année, doivent s'acquitter de la cotisation dans les 30 jours qui suivent leur admission provisoire. La cotisation est calculée prorata temporis.

La cotisation est calculée sur la base du nombre des collaborateurs actifs occupés au 1er janvier de l'année en cours ou au moment de l'admission provisoire. Le nombre de collaborateurs correspond à l'effectif unitaire.

Article 8

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social. Une responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 9

L'exercice social correspond à l'année civile.

ORGANISATION

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale statue sur toutes les questions prévues impérativement par le Code civil suisse.

Elle décide de l'admission ou de l'exclusion de ses membres.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle nomme le président, les membres du comité et l'organe de contrôle.

De manière générale, elle règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes. 3

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par avis adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année. Elle doit être convoquée si un cinquième des membres le demande.

Article 13

Sous réserve des cas prévus aux articles 5, 18 et 19, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

Le nombre de voix attribué à chaque membre est déterminé par rapport au nombre de collaborateurs annoncé au début de l'exercice social, à savoir :

- 1 voix jusqu'à 100 collaborateurs
- 2 voix de 101 à 300 collaborateurs
- 3 voix dès 301 collaborateurs

Le comité est habilité, s'il l'estime nécessaire, à procéder à un vote par correspondance.

B) LE COMITE**Article 14**

Le comité est chargé de la direction, de l'organisation et de l'administration de l'Association.

Il a tout pouvoir pour ce faire et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, à condition que la majorité de ses membres soit présente.

Chaque membre du comité disposant d'une voix, en cas d'égalité de voix, celle du président prévaut.

Le comité engage l'Association par la signature collective à deux. Dans le cadre des relations bancaires, il peut déléguer l'une de ces signatures à un membre du personnel ou à un mandataire externe.

Le comité veille à ce que les prestations de service proposées par l'Association soient équitablement réparties entre tous les membres.

Le comité engage et établit le cahier des charges du personnel du SSIEF.

Article 15

Le comité se compose :

du président nommé par l'assemblée générale,

d'un vice-président,

d'un trésorier,

d'un secrétaire et

d'un membre au moins.

Il est nommé pour une période de deux ans et se répartit les charges, excepté la charge de président.

Ses membres sont rééligibles pour trois périodes consécutives. Les membres assumant une charge particulière peuvent accomplir au total cinq périodes consécutives. 4

Article 16

Le comité est en charge, dans le cadre de la vision, des valeurs, de la stratégie et des budgets validés par l'assemblée générale, de la qualité des prestations fournies aux membres et à leur personnel.

Le comité est compétent pour prendre toutes les mesures propres à assurer l'organisation opérationnelle et le bon fonctionnement de l'Association. En particulier, outre le recrutement, il est chargé de l'encadrement et de l'évaluation du personnel de l'Association, de l'attribution des ressources et de la tenue des comptes.

Les membres du comité n'ont aucun accès, de quelque manière que ce soit, aux dossiers traités par les assistants sociaux.

Le comité fait rapport à l'assemblée générale, avec la participation du personnel, sur l'activité du SSIEF, respectivement de l'Association.

C) ORGANE DE CONTRÔLE

Article 17

Les contrôleurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés pour deux ans et sont rééligibles une seule fois.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou à la demande des membres de l'Association, selon la majorité qualifiée définie à l'art. 5.

DISSOLUTION/LIQUIDATION

Article 19

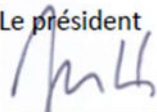
La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou à la demande des membres de l'Association, selon la majorité qualifiée définie à l'art. 5.

En cas de dissolution de l'Association, le comité, conformément à un mandat qui lui sera donné par l'assemblée générale, prendra les mesures de liquidation et fixera les bases de la répartition de l'éventuel avoir social net entre les membres.

DISPOSITION FINALES

Article 20

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 5 mai 1998. Ils ont été modifiés dans leur forme actuelle par décision de l'assemblée générale du 10 avril 2019 et entrent en vigueur ce même jour.

Le président

François Butty

La secrétaire

Lara Baudois